

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 5765 du 16 janvier 2008  
dans l'affaire / III

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

### LE PRESIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2007 par , de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à son égard le 12 avril 2007, assortie d'un ordre de quitter le territoire pris le 9 juillet 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 17 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me V. HENRION, avocat, qui comparaît la partie requérante, et E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 8 février 2003 munie d'un visa obtenu pour rendre visite à sa fille, de nationalité belge, et lui prêter assistance dans le cadre de problèmes médicaux.

Le 14 février 2003, elle a sollicité une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Molenbeek-Saint-jean et a été autorisée au séjour jusqu'au 7 mars 2003. A sa demande, formulée le 13 février 2003, cette déclaration d'arrivée a été prorogée jusqu'au 7 mai 2003.

Le 3 mars 2003, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, invoquant la nécessité de sa présence constante et indispensable auprès de sa fille en raison de son état de santé. Cette demande a été complétée par un courrier du 26 octobre 2004.

Le 22 août 2006, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de sa fille, de nationalité belge. Cette demande a été rejetée par une décision prise en date du 15 janvier 2007.

1.2. En date du 12 avril 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 3 mars 2003. Cette décision est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*La requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa C (touristique) valable du 08.02.2003. Elle a introduit une déclaration d'arrivée. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis le Congo. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).*

*En ce qui concerne le fait que sa fille, résidant légalement sur le territoire, est malade et le fait que la présence de la requérante soit nécessaire afin de s'en occuper, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire, le temps pour elle de lever l'autorisation requise, et ce conformément à la législation en la matière. De plus, quant au fait que sa fille ne connaisse personne en Belgique, rappelons qu'il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider la fille de Madame durant son absence momentanée. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».*

**1.3.** Cette décision lui a été notifiée en date du 9 juillet 2007, assortie d'un ordre de quitter le territoire pris le même jour et fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (séjour excédant le délai fixé conformément à l'article 6).

## **2. Examen des moyens d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un unique moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, des principes généraux de bonne administration, du devoir de prudence, de bonne administration, de l'erreur dans l'appréciation des faits, de la violation de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (CEDH).

Dans une première branche, elle invoque l'ingérence de la partie défenderesse dans son droit au respect de la vie privée et familiale. Elle estime qu'elle ne démontre pas, par une motivation appropriée, avoir pris en compte la vie familiale de la requérante, notamment le fait que sa fille est atteinte d'une pathologie chronique et que son aide est indispensable pour sa santé. Par conséquent, elle estime que la partie défenderesse n'a pas valablement apprécié les circonstances de la cause et a violé l'article 8 de la CEDH.

Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'insécurité qui prévaut en République démocratique du Congo, invoquant à cet égard divers rapports de la Monuc et de la FIDH, et estime que l'exécution de la mesure d'éloignement serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Elle soutient également qu'elle est dans une situation précaire et ne peut prendre en charge ses frais de voyage.

**2.2.** Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence dans la vie privée et familiale des intéressés n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un

juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale.

En l'espèce, il ressort à suffisance des éléments du dossier dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de prendre sa décision, que la fille de la requérante, de nationalité belge, a subi une lourde opération et que son état de santé nécessite une aide constante auprès d'elle. La partie défenderesse ignore d'autant moins ce contexte médical qu'elle a estimé opportun, en son temps, d'accéder à la demande de visa que la requérante avait introduite en vue de venir prêter assistance à sa fille, et par la suite de lui accorder une prorogation de sa déclaration d'arrivée. Dans une telle perspective, la partie défenderesse ne peut se limiter à déclarer, sans autre considération d'espèce, que la situation médicale de la fille de la requérante ne saurait être assimilée à une circonstance exceptionnelle, au motif que l'absence de la requérante pourrait temporairement être compensée par le recours à d'autres formes d'assistance disponibles en Belgique. Ce faisant, la partie défenderesse ne justifie pas à suffisance, au regard du contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 CEDH, la nécessité de contraindre la fille de la requérante, qui ne connaît personne en Belgique, à renoncer, même temporairement, à l'assistance familiale dont elle dispose déjà. En mettant fin à une forme d'assistance familiale à laquelle elle a elle-même consenti en accordant un visa à la requérante, la partie défenderesse doit justifier de manière appropriée son ingérence dans la vie familiale de la requérante et de sa fille.

En ne tenant pas compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, la partie défenderesse n'a dès lors pas suffisamment motivé sa décision.

**2.3.** Le moyen pris en cette branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué au principal, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire direct.

**3.** Le moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre, prise le 12 avril 2007, est annulée.

**Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire pris le 9 juillet 2007 est annulé.

**Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le seize janvier deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,